

Décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du tourisme et du ministre des ressources en eau ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif aux travaux de captage et de recherche ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-41 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant définition des eaux thermales et réglementant leur protection et leur exploitation ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Définitions

Art. 2. — Les eaux thermales sont des eaux captées à partir d'une émergence naturelle ou d'un forage qui, en raison de la nature spéciale de leurs principes, de la stabilité de leurs caractéristiques physiques et de leur composition chimique, peuvent avoir des propriétés thérapeutiques.

Art. 3. — Les eaux marines qui, après traitement et apport, peuvent avoir des propriétés thérapeutiques sont considérées comme des eaux thermales et sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — Ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret les autres eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 5. — Est considéré comme établissement thermal tout établissement utilisant l'eau thermale et ses dérivés à des fins thérapeutiques et de remise en forme.

Art. 6. — Est considéré comme établissement de thalassothérapie tout établissement qui utilise l'eau de mer et les produits naturels extraits de la mer, dans le cadre de l'article 3 ci-dessus, à des fins thérapeutiques et de remise en forme.

Section 2

De la reconnaissance, de la classification, de la surveillance et de la protection des eaux thermales

Art. 7. — Les eaux thermales font l'objet d'une reconnaissance et sont soumises impérativement à des analyses bactériologiques.

Art. 8. — La reconnaissance des eaux thermales consiste en l'évaluation de l'importance de leurs ressources, l'identification de leurs caractéristiques et la détermination des propriétés thérapeutiques et des soins curatifs correspondants.

Elle est certifiée par des laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Peuvent demander la reconnaissance des eaux thermales :

— tout titulaire d'une autorisation de travaux de recherche et de captage d'eau obtenue conformément aux dispositions en vigueur en la matière et désirant exploiter le griffon à des fins thérapeutiques.

— les organismes relevant de l'Etat à l'effet d'inventorier les eaux thermales et de veiller à leur protection.

Art. 10. — La reconnaissance d'une eau thermale, telle que définie à l'article 8 ci-dessus, est homologuée par arrêté du ministre chargé du thermalisme.

Art. 11. — En fonction de leur situation géologique, de leur débit en eau et en gaz, de leur température, de leur résistivité électrique, de leur radio-activité, le cas échéant, de leur composition physico-chimique, de leurs applications thérapeutiques, les eaux thermales font l'objet d'une classification prononcée par le ministre chargé du tourisme sur proposition du comité technique du thermalisme, après avis du ministre chargé des ressources en eau, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine.

A l'expiration du délai sus-indiqué, la réponse du ministre chargé des ressources en eau est considérée comme favorable.

Art. 12. — Les eaux thermales doivent faire l'objet d'une surveillance continue des institutions compétentes de l'Etat.

La surveillance des eaux thermales au sens du présent décret a pour objet le contrôle de leur stabilité et de leur qualité et peut s'étendre aux installations de leur captage, leur adduction et aux moyens de leur transport.

Art. 13. — Seules les eaux qui n'ont connu aucune altération et qui sont indemnes de toutes pollutions et de toutes contaminations bactériologiques peuvent être utilisées à des fins thérapeutiques et de soins curatifs correspondants.

La détection de ces altérations, pollutions ou contaminations se réalise par la surveillance régulière et continue des eaux thermales.

Art. 14. — En raison de la valeur thérapeutique de leurs eaux, du débit de leur griffon et de la faisabilité de leur site, des sources thermales peuvent être déclarées d'intérêt public et intégrées au bilan thermal approuvé par décret conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée.

Art. 15. — La protection des eaux thermales est d'intérêt public et relève des organes et organismes compétents de l'Etat.

Art. 16. — Il est institué autour des sources thermales déclarées d'intérêt national :

— un périmètre sanitaire de protection à l'intérieur duquel est interdite ou réglementée toute activité susceptible de porter atteinte à la conservation qualitative des eaux,

— un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel sont interdites toutes les activités pouvant faire l'objet d'interdiction ou de réglementation.

La mise en œuvre de la présente disposition est définie par arrêté conjoint du ministre des ressources en eau et du ministre du tourisme.

Art. 17. — Les périmètres de protection peuvent être modifiés si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Toute implantation d'activités commerciales, industrielles ou artisanales y est interdite.

Art. 18. — Tout sondage et tout travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans les périmètres de protection d'une source déclarée d'intérêt public, que sur autorisation expresse des services compétents.

Art. 19. — A l'intérieur des périmètres de protection, les épandages d'engrais organiques d'origine humaine, animale ou industrielle, les dépôts d'ordures ménagères ou autres, ainsi que tous les travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de diminuer leur débit ou de dévier leur cours sont interdits.

Art. 20. — Lorsque des terrains compris dans les limites des périmètres de protection, tels que définis ci-dessus, sont la propriété d'une personne de droit privé, ils font l'objet d'une réglementation dans le respect des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 21. — Sans préjudice des dispositions de l'article 91 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, sur l'ensemble du territoire national, les eaux reconnues, conformément aux dispositions du présent décret, comme étant des eaux thermales, sont interdites à toutes utilisations agricoles, industrielles ou autres que thérapeutiques.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DE LA CONCESSION

Section I

Dispositions générales

Art. 22. — En application des dispositions des articles 76, 77 et 78 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, l'utilisation et l'exploitation des eaux thermales font l'objet dans tous les cas d'une concession.

Art. 23. — La concession de l'eau thermale est octroyée par arrêté du ministre chargé du thermalisme, après avis favorable du comité technique du thermalisme, à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui en fait la demande.

L'arrêté de concession est accompagné d'un cahier des charges.

Les modèles-types de l'arrêté et du cahier des charges sont joints en annexe du présent décret.

Art. 24. — La concession est incessible et intransmissible.

Elle peut porter sur la totalité ou sur une partie de la source d'eau thermale.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-location par le concessionnaire à des tiers.

Section 2

Des conditions d'octroi de la concession

Art. 25. — Le demandeur d'une concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales doit :

1 - être soit :

— propriétaire du terrain sur lequel se trouve le griffon de la source thermale ;

— titulaire d'un droit de jouissance ou d'un titre de location formalisé par acte notarié, comportant expressément l'objectif d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales concernées pour une période, au moins, égale à celle de la concession.

2 - justifier d'une aptitude professionnelle, en rapport avec l'activité ou recourir à la collaboration permanente et effective d'une personne physique, chargée de diriger les structures de soins thérapeutiques et de remise en forme, répondant à l'une des conditions suivantes :

* soit titulaire d'un diplôme en médecine,

* soit titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de la santé publique exerçant sous la direction d'un médecin conventionné.

Art. 26. — Lorsque la demande implique l'ouverture d'un établissement de thalassothérapie pour l'utilisation des eaux marines telles que prévues à l'article 3 ci-dessus, outre les conditions visées à l'article 25-2 ci-dessus, le demandeur doit justifier :

— d'un terrain sur lequel doit être édifié l'établissement de thalassothérapie et ce, dans le respect de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée ;

— d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation des eaux marines conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée.

Art. 27. — Lorsque le propriétaire du sol, duquel jaillissent des eaux d'une source thermale déclarée d'intérêt public, refuse toute utilisation ou exploitation dans le cadre du présent décret, location ou cession et ce, après la mise en demeure d'une année faite par le wali territorialement compétent, il peut en être exproprié conformément aux dispositions de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, susvisée.

Section 3

Des modalités d'octroi de la concession

Art. 28. — La demande de concession doit être adressée en cinq (5) exemplaires au ministre chargé du thermalisme par l'intermédiaire du wali territorialement compétent.

Le wali doit transmettre ladite demande accompagnée de son avis, dans un délai n'excédant pas deux (2) mois.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

— les nom, prénom et domicile du demandeur et pour les personnes morales la raison sociale ainsi que l'adresse de leur siège social,

— un nom proposé pour la source qui doit être distinct du nom de tout autre source et choisi en dehors de toute dénomination géographique ;

— un extrait de la carte au 1/50.000 ou, à défaut, au 1/200.000 et d'un plan situant l'emplacement de la source,

— pour les établissements de thalassothérapie, un extrait de la carte au 1/50.000 ou, à défaut, au 1/200.000 et d'un plan situant l'emplacement de l'établissement par rapport à la mer ;

— l'autorisation d'utilisation de l'eau de mer pour les établissements de thalassothérapie ;

— des renseignements précis sur le volume du débit journalier de la source, avec les variations qu'elle est susceptible d'éprouver selon les saisons, sa température, la teneur en germes et les propriétés thérapeutiques des eaux ;

— la localisation de la source thermale demandée en concession, conformément aux indications réglementaires portées sur le bilan thermal ;

— les statuts de la société, le cas échéant ;

— un état descriptif des aménagements de captage et d'adduction envisagés ;

— un acte de propriété ou de jouissance du terrain sur lequel doit être édifié l'établissement thermal ;

— un état descriptif des aménagements de soins thérapeutiques envisagés ;

— un état descriptif des structures de soins envisagées ou déjà réalisées ;

— une étude technico-économique du projet d'utilisation et d'exploitation de l'eau thermale ;

— tout autre document ou informations jugés nécessaires, le cas échéant.

Art. 29. — Après réception de la demande accompagnée du dossier et de l'avis du wali, le ministre chargé du thermalisme soumet la demande à l'examen du comité technique du thermalisme.

Art. 30. — L'avis technique du comité technique doit être rendu dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine par le ministre chargé du thermalisme.

Art. 31. — Le comité technique du thermalisme peut rendre les décisions suivantes :

- un avis favorable,
- un avis favorable assorti de conditions à remplir par le demandeur,
- un avis défavorable.

En cas d'avis favorable du comité technique, le ministre chargé du thermalisme doit se prononcer définitivement sur la demande de concession dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de l'avis.

Art. 32. — La demande de concession peut être refusée ;

- lorsque la demande de concession ne répond pas aux conditions fixées par le présent décret ;
- lorsque le demandeur a fait l'objet d'un retrait définitif de la concession ;
- lorsqu'il est établi que les eaux, objet de demande de concession, ont connu une altération, pollution ou contamination bactériologique.

Art. 33. — Le refus de la concession doit être motivé et notifié au demandeur dans le délai prévu ci-dessus à compter de la date de réception de la demande.

Art. 34. — Le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre chargé du thermalisme dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision de refus.

Art. 35. — Le ministre chargé du thermalisme statue sur le recours dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du recours.

Art. 36. — Les travaux relatifs à l'exploitation des eaux thermales doivent être entrepris au plus tard dans un délai de (3) mois au moins après la date d'octroi de la concession.

Art. 37. — La concession est accordée pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable.

Art. 38. — Le concessionnaire doit s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par la loi de finances.

Art. 39. — La concession peut être résiliée par l'autorité concédante dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des clauses contenues dans le cahier des charges ;
- lorsque la source est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée pendant deux (2) ans ;
- lorsque l'eau concédée cesse d'être employée comme agent thérapeutique et aurait été déviée de sa vocation ;

— lorsque le concessionnaire s'abstient de faire procéder aux analyses prévues par le cahier des charges ou à l'exécution des mesures, procédures ou travaux d'entretien requis par les organes de contrôle et de surveillance ;

— lorsque l'entretien des ouvrages est insuffisant et qu'il peut en résulter des conséquences dommageables pour l'hygiène et la conservation de la nappe souterraine.

Art. 40. — En cas de décès du titulaire de la concession, ses ayants droit peuvent poursuivre l'exploitation de la concession, sous-réserve pour eux d'en informer le ministre chargé du thermalisme, par l'intermédiaire du wali territorialement compétent, dans un délai n'excédant pas deux (2) mois et de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date du décès.

Art. 41. — Les eaux thermales doivent être livrées ou administrées aux usages telles qu'elles se présentent à l'émergence.

Art. 42. — Les eaux thermales sont soumises au contrôle inopiné ou annoncé des services de l'Etat.

Art. 43. — Lors des différents contrôles effectués par le concessionnaire ou par les services concernés de l'Etat, toute variation constatée dans les caractéristiques de l'eau doit faire l'objet d'une nouvelle analyse, aux frais du concessionnaire, auprès d'un laboratoire agréé.

Art. 44. — A la suite de cette nouvelle analyse, si la variation constatée est confirmée, le ministre chargé du thermalisme est saisi à l'effet de se prononcer sur les caractéristiques de l'eau thermale. Il est procédé dans ce cas :

- soit au maintien de la reconnaissance de l'eau thermale ;
- soit à la suspension de la concession lorsque l'eau, de façon temporaire, présente un danger pour la santé ou ne présente plus les caractéristiques qui lui ont été reconnues lors de la reconnaissance de ses caractéristiques d'eau thermale. Le rétablissement de cette qualité ne peut être décidé qu'après un nouvel examen par le comité technique du thermalisme ;
- soit à la résiliation de la concession lorsque la modification des caractéristiques de l'eau concernée et la perte de ses caractéristiques reconnues est définitive.

Art. 45. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière de contrôle, le concessionnaire est tenu d'effectuer, sous le contrôle des services compétents des administrations chargées du thermalisme, de la santé et de l'environnement, chacun en ce qui le concerne, et suivant leurs instructions :

- la surveillance et l'entretien du griffon ;
- la surveillance et le contrôle de l'eau conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;
- tous les travaux d'installation ou de rénovation nécessaires des infrastructures ;

CHAPITRE III

DU COMITE TECHNIQUE DU THERMALISME

Art. 46. — Il est institué, auprès du ministre chargé du thermalisme, un comité technique du thermalisme chargé :

— de se prononcer sur les demandes de concession des eaux thermales et sur toutes questions liées au développement et à l'organisation du thermalisme qui lui sont soumises par le ministre chargé du thermalisme ;

— de donner un avis technique sur le classement des eaux thermales ;

— de proposer au ministre chargé du thermalisme la déclaration d'intérêt public de certaines sources de haute valeur thérapeutique ;

— de proposer au ministre chargé du thermalisme toute réglementation et toute mesure ayant pour but la protection des eaux thermales ;

— d'émettre un avis relatif au plan national de surveillance et de promotion des eaux thermales.

Art. 47. — Le comité technique du thermalisme est composé :

— du ministre chargé du thermalisme ou son représentant, président ;

— du représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— du représentant du ministre chargé de la santé publique

— du représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— du représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— du représentant du ministre chargé des finances ;

— du directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;

— du directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme ;

— de deux (2) personnalités choisies par le ministre chargé du thermalisme en raison de leur compétence dans le domaine.

Le comité peut faire appel à toute personne, qui en raison de sa compétence ou de ses activités professionnelles, est en mesure de l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat technique du comité est assuré par les services du ministère chargé du thermalisme.

Art. 48. — Les membres du comité sont désignés nominativement, par arrêté du ministre chargé du thermalisme sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.

Art. 49. — Le comité se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à l'initiative de son président.

Art. 50. — Le comité peut, sur proposition de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, inscrire à son ordre du jour toute question particulière liée à son objet et formuler toute recommandation dans ce cadre.

Art. 51. — L'ordre du jour de la session est communiqué par le président du comité à tous les membres.

Les convocations aux sessions sont adressées huit (8) jours avant la date de la réunion.

Art. 52. — Le comité technique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres, au moins, sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une nouvelle convocation dans les quinze (15) jours à dater de la première réunion et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 53. — Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 54. — Les délibérations du comité ainsi que les réserves émises par les membres sont consignées sur un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance et inscrites sur un registre spécial.

Art. 55. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS

Art. 56. — Outre les mesures de suspension ou de résiliation de la concession fixées ci-dessus, pour des raisons liées à la qualité de l'eau, la concession peut être suspendue après mise en demeure, puis résiliée dans les cas suivants :

— en cas de non-respect des clauses contenues dans le cahier de charges ;

— lorsque la source est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée pendant deux (2) ans ;

— lorsque l'eau concédée cesse d'être employée comme agent thérapeutique et aurait été déviée de sa vocation ;

— lorsque le concessionnaire s'abstient de faire procéder aux analyses prévues par le cahier de charges ou à l'exécution des mesures, procédures ou travaux d'entretien requis par les organes de contrôle et de surveillance ;

— lorsque l'entretien des ouvrages est insuffisant et qu'il peut en résulter des conséquences dommageables pour l'hygiène et la conservation de la nappe souterraine.